

Procédure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2010/2213(IMM)
Procédure terminée	
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Agnes Hankiss	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ALDE WALLIS Diana Rapporteur(e) fictif/fictive PPE ZWIEFKA Tadeusz	20/09/2010

Evénements clés			
24/05/2011	Vote en commission		Résumé
26/05/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0196/2011	
07/06/2011	Résultat du vote au parlement		
07/06/2011	Décision du Parlement	T7-0247/2011	Résumé
07/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/2213(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/03853

Portail de documentation				
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0196/2011	26/05/2011	EP

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Agnes Hankiss

En adoptant à l'unanimité le rapport de Diana WALLIS (ADLE, UK), la commission des affaires juridiques appelle le Parlement européen à lever l'immunité d'Ágnes HANKISS (PPE, HU).

La demande de levée de l'immunité émane du tribunal départemental central de Buda (HU) afin de pouvoir mener un nouveau procès pénal à l'encontre de la députée. Ce procès concerne un délit de diffamation au sens de l'article 181 du code pénal hongrois, à la suite de propos tenus lors de l'émission "Péntek 8 mondatvadász" le 23 janvier 2004. Mme Hankiss avait en effet été accusée par un particulier, dans une plainte remontant au 18 février 2004, d'avoir porté atteinte à la mémoire d'une personne défunte (le père du plaignant).

Au cours d'une procédure longue et à rebondissements, Mme Hankiss a finalement été acquittée des accusations en 2009 mais la Cour suprême de Hongrie a annulé les jugements pour vice de forme et ordonné au tribunal départemental central de Buda d'engager une nouvelle procédure. En conséquence une nouvelle action en justice a été ouverte le 31 mars 2010, mais le même jour, la procédure a été suspendue au motif que Mme Hankiss bénéficiait de l'immunité parlementaire en sa qualité de députée au Parlement européen.

Étant donné que la procédure concerne un délit qui aurait été commis en Hongrie, la seule partie applicable de l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes concerne la défense de l'immunité de la députée pendant la durée des sessions du Parlement européen sur son territoire national. Toutefois, les députés de la commission juridique estiment que l'affaire n'entre pas dans le cadre des activités politiques de Mme Hankiss en tant que députée au Parlement européen. Elle concerne des propos tenus en 2004, longtemps avant qu'elle ait été élue au Parlement. Les députés n'ont par ailleurs trouvé aucune preuve de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire d'éléments suffisamment précis et sérieux pour donner à craindre que l'action ait été engagée dans l'intention de causer un préjudice politique à la députée.

En conséquence, la commission parlementaire appelle le Parlement européen à lever l'immunité d'Ágnes HANKISS.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Agnes Hankiss

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité d'Ágnes HANKISS (PPE, HU).

La demande de levée de l'immunité émane du tribunal départemental central de Buda (HU) afin de pouvoir mener un procès pénal pour diffamation à l'encontre de la députée. Au cours d'une procédure longue et à rebondissements, une action en justice a en effet été ré-ouverte le 31 mars 2010, mais la procédure a été suspendue au motif que Mme Hankiss bénéficiait de l'immunité parlementaire en sa qualité de députée au Parlement européen.

Toutefois, le Parlement considère qu'en l'espèce, l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ne peut s'appliquer à la députée puisque l'affaire concerne des propos tenus en 2004, longtemps avant qu'elle ait été élue au Parlement. Il considère par ailleurs qu'il n'y a aucune preuve de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire d'éléments suffisamment précis et sérieux pour donner à craindre que l'action ait été engagée dans l'intention de causer un préjudice politique à la députée.

En conséquence, le Parlement européen décide de lever l'immunité d'Ágnes HANKISS.